

NORME ST.80

RECOMMANDATION CONCERNANT LES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES RELATIVES AUX DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

(Identification et minimum requis)

*Révision approuvée par le Comité de normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

INTRODUCTION

1. La présente recommandation vise à rendre plus accessible l'information en matière de dessins et modèles industriels en général, et le contenu bibliographique des documents de dessin ou modèle, des certificats de dessin ou modèle et des avis publiés dans les bulletins officiels en particulier.
2. Cette recommandation prévoit des codes permettant d'identifier les diverses données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels qui figurent, par exemple, sur la première page d'un document de dessin ou modèle, d'un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel, sans connaître la langue utilisée ni la législation, les conventions ou les traités applicables en matière de propriété industrielle.
3. Cette recommandation indique aussi les données bibliographiques qui doivent de toute façon être imprimées sur la première page d'un document de dessin ou modèle et apparaître dans les avis publiés dans les bulletins officiels.

DEFINITIONS

4. Dans la présente recommandation,
 - a) les termes "dessins et modèles industriels" englobent les caractéristiques bidimensionnelles et tridimensionnelles de forme et de surface des objets et couvrent par conséquent les deux concepts de "dessins industriels" et de "modèles industriels" là où une distinction est faite entre ces deux concepts; les termes "dessins et modèles industriels" n'englobent pas les brevets de dessin ou modèle, qui relèvent de la norme [ST.9](#) de l'OMPI;
 - b) on entend par "documents de dessin ou modèle" les documents publiés relatifs à l'enregistrement ou au dépôt des dessins et modèles industriels, ainsi que les demandes publiées s'y rapportant;
 - c) on entend par "certificat de dessin ou modèle" le document officiel remis au titulaire du dessin ou modèle, qui certifie que son dessin ou modèle a été enregistré ou que l'enregistrement du dessin ou modèle a été renouvelé, c'est-à-dire que le dessin ou modèle a été inscrit au registre des dessins et modèles du pays ou de l'organisation en question ou que son enregistrement a été renouvelé (cette définition couvre aussi les "certificats" ou "extraits de registre" fournis par l'office de propriété industrielle, p. ex. aux fins d'une procédure judiciaire);
 - d) on entend par "bulletin officiel" une publication officielle contenant des annonces relatives aux dessins et modèles industriels faites conformément aux dispositions de la législation nationale ou régionale sur la propriété industrielle ou des conventions ou traités internationaux de propriété industrielle;
 - e) on entend par "avis dans un bulletin officiel" une annonce complète, y compris les données bibliographiques, publiée dans un bulletin officiel et concernant l'enregistrement ou le dépôt d'un dessin ou modèle industriel ou à une demande s'y rapportant;
 - f) le sigle "INID" signifie "Identification numérique internationale des données bibliographiques".

REFERENCES

5. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

- | | |
|-----------------------|--|
| ST.2 | Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien; |
| ST.3 | Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales; |
| ST.9 | Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP; |
| ST.81 | Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels. |

IDENTIFICATION DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES ET EXIGENCES MINIMALES

6. La liste des définitions des données bibliographiques, accompagnées des codes INID correspondants, figure dans l'appendice 1 de la présente recommandation et s'intitule "Liste des codes INID". Pour faciliter la tâche des offices de propriété industrielle et des utilisateurs de documentation en matière de propriété industrielle, l'appendice 2 contient la liste des codes INID – accompagnés de leurs définitions ou de notes – qui étaient utilisés à un moment donné mais ne doivent plus l'être ou ont été modifiés.

7. La liste a été établie par catégorie (10 à 80) pour faciliter le groupement des données apparentées. Chaque catégorie peut contenir plusieurs groupes de données.

8. Les codes INID précédés d'un astérisque (*) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums, qu'il est essentiel de faire figurer sur la première page des documents de dessin ou modèle et dans les avis publiés dans les bulletins officiels (voir aussi, à cet égard, le paragraphe 13).

9. Les codes INID précédés de deux astérisques (**) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums dans les cas précisés dans les notes qui les accompagnent.

UTILISATION DES CODES

10. Les codes INID doivent être associés aux données bibliographiques correspondantes dans la mesure où ces données figurent normalement sur la première page d'un document de dessin ou modèle, d'un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel.

11. Si la présentation des données bibliographiques figurant dans les avis publiés dans un bulletin officiel est uniforme, les codes INID correspondants peuvent être indiqués sur un spécimen d'avis publié dans chaque numéro du bulletin au lieu d'être répétés dans chaque avis.

12. Les codes INID doivent être imprimés en chiffres arabes entourés de préférence d'un cercle ou, si cela n'est pas possible, entre parenthèses, et *précéder* immédiatement la donnée bibliographique correspondante.

13. Si des données bibliographiques auxquelles des codes INID sont attribués en application de la présente recommandation ne figurent pas sur la première page d'un document de dessin ou modèle, sur un certificat de dessin ou modèle ou dans un avis publié dans un bulletin officiel – soit parce qu'elles sont sans objet (par exemple, si aucune priorité n'est revendiquée), soit pour toute autre raison – il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur leur absence (par exemple, en laissant un espace ou en indiquant le code INID approprié et en le faisant suivre d'un tiret).

14. Deux codes INID ou davantage peuvent, si nécessaire, être attribués à une seule donnée bibliographique.

15. Les codes de catégorie ("codes génériques"), qui se terminent par un zéro, peuvent eux-mêmes être utilisés dans l'une des situations suivantes ou les deux :

- a) dans le cas où plusieurs éléments de données bibliographiques de la même catégorie sont présents et où il est souhaitable de présenter ces éléments de données ensemble, sans utiliser les codes INID individuels;
- b) dans le cas où aucun code INID spécifique ne peut être attribué à une des données bibliographiques qui relève manifestement de la définition générique.

16. Les dates figurant sous un code INID doivent être indiquées selon la séquence et la configuration recommandées dans la norme [ST.2](#) de l'OMPI.

17. Pour que les utilisateurs des documents de dessin ou modèle, des certificats de dessin ou modèle et des bulletins officiels puissent faire usage autant que possible des codes INID, il est recommandé de faire paraître régulièrement la liste de ceux qui sont utilisés – ou de publier régulièrement la norme complète – dans le bulletin (voir la norme [ST.81](#) de l'OMPI).

MISE EN APPLICATION

18. Les offices de propriété industrielle peuvent commencer n'importe quand à appliquer la présente recommandation. Il leur est cependant recommandé, lorsqu'ils mettront les codes INID en application, de faire une annonce selon ce que préconise le paragraphe 17 et d'informer le Bureau international de l'OMPI (en lui communiquant, par exemple, un exemplaire du bulletin officiel).

[L'appendice 1 suit]

APPENDICE 1

LISTE DES CODES INID

(10) *Données relatives à l'enregistrement ou au renouvellement*

- * (11) Numéro d'ordre de l'enregistrement ou numéro du document de dessin ou modèle
- ** (12) Désignation en clair du type de document publié
- * (14) Numéro d'ordre du renouvellement, s'il est différent du numéro d'enregistrement initial
- * (15) Date de l'enregistrement/date du renouvellement
- (17) Durée prévue de l'enregistrement ou du renouvellement
- (18) Date prévue d'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement
- ** (19) Indication, au moyen du code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI, de l'administration qui publie ou enregistre le dessin ou modèle industriel

Note : **Élément d'information minimum, uniquement pour les documents de dessin ou modèle tels que définis à l'alinéa 4.b).

(20) *Données relatives à la demande*

- * (21) Numéro d'ordre de la demande
- * (22) Date de dépôt de la demande
- * (23) Nom et lieu de l'exposition, et date à laquelle le dessin ou modèle industriel y a été exposé pour la première fois (données relatives à la priorité d'exposition)
- (24) Date à partir de laquelle le droit de dessin ou modèle industriel produit ses effets
- (27) Type de demande ou de dépôt (ouvert ou cacheté)
- (28) Nombre de dessins et modèles industriels compris dans la demande
- (29) Indication de la forme sous laquelle le dessin ou modèle industriel est déposé (par exemple, en tant que reproduction du dessin ou modèle ou spécimen de celui-ci)

(30) *Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris*

- * (31) Numéro d'ordre attribué à la demande établissant la priorité
- * (32) Date de dépôt de la demande établissant la priorité
- * (33) Code à deux lettres, selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI, permettant d'identifier l'administration auprès de laquelle a été déposée la demande établissant la priorité

- Notes :*
- i) Le code générique (30) peut être utilisé, pour autant que les données portant les codes (31), (32) et (33) soient présentées ensemble.
 - ii) Pour les demandes internationales déposées en vertu de l'Arrangement de La Haye, le code à deux lettres "IB" doit être utilisé.

(40) *Date à laquelle certaines informations sont rendues accessibles au public*

- 43) Date de publication d'un dessin ou modèle industriel avant son examen, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (44) Date de publication du dessin ou modèle industriel après examen, mais avant enregistrement, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (45) Date de publication du dessin ou modèle industriel enregistré, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen
- (46) Date d'expiration de l'ajournement

(50) *Informations diverses*

- * (51) Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classe et sous-classe de la classification de Locarno)
- (52) Classification nationale
- (53) Identification du ou des dessins ou modèles inclus dans une demande ou un enregistrement multiple qui est ou sont affectés par une transaction déterminée
- * (54) Désignation du ou des objets ou produits auxquels le dessin ou modèle industriel est destiné ou titre du dessin ou modèle industriel
- ** (55) Reproduction du dessin ou modèle industriel (par exemple, dessin, photographie) et explications concernant la reproduction
- (56) Liste des documents relatifs à l'état de la technique, s'ils sont distincts du texte descriptif

* Pour connaître la signification de l'astérisque, prière de se reporter au paragraphe 8. ou 9. de cette recommandation.

Appendice 2, page 2

- (57) Description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel y compris l'indication des couleurs
- (58) Date d'inscription au registre de tout type de modification (p. ex., le changement de titulaire, le changement de nom ou d'adresse, la renonciation à un dépôt international, la cessation de la protection)

(59) Correction ou modification des informations publiées

- Notes :*
- i) Le code (52) doit être précédé du code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI, qui permet d'identifier le pays dont la classification nationale est utilisée (ce code à deux lettres doit être indiqué entre parenthèses).
 - ii) **Élément d'information minimum, uniquement pour les documents de dessin ou modèle tels que définis à l'alinéa 4.b).
 - iii) Le code (59) indique les informations concernant une correction, une modification ou d'autres informations pertinentes relatives à une transaction.

(60) *Références à d'autres demandes et enregistrements juridiquement apparentés*

- (62) Numéro d'ordre et, le cas échéant, date de dépôt de la ou des demandes, du ou des enregistrements ou du ou des documents apparentés par la division
- (66) Numéro d'ordre de la demande ou de l'enregistrement du ou des dessins ou modèles qui sont les variantes du présent dessin ou modèle
- (68) Numéro de la partie cédée de l'enregistrement
- (69) Numéro de l'enregistrement résultant de la fusion

Note : Le code générique (60) doit être utilisé par les pays qui faisaient précédemment partie d'une autre entité, pour permettre l'identification des données bibliographiques qui se rapportent aux demandes ou aux enregistrements de dessins ou modèles industriels et qui ont initialement fait l'objet d'une annonce de la part de l'office de propriété industrielle de cette entité.

(70) *Identification des parties intéressées par la demande ou l'enregistrement*

- ** (71) Nom et adresse du ou des déposants
- (72) Nom et adresse du ou des créateurs, s'ils sont connus en tant que tels
- ** (73) Nom et adresse du ou des titulaires
- (74) Nom et adresse du ou des mandataires
- (78) Nom et adresse du ou des nouveaux titulaires en cas de changement de titulaire

Notes :

- i) Le code (78) devrait donc être utilisé pour indiquer le nom et l'adresse du ou des titulaires en cas de refus de changement de titulaire et le nom et l'adresse du ou des nouveaux titulaires en cas de retrait du refus de changement de titulaire.

- ii) **Si l'enregistrement a eu lieu à la date ou avant la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été mis à la disposition du public, le minimum d'information requis est le nom du titulaire, sinon, celui du ou des déposants.

(80) *Identification de certaines données relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d'autres conventions internationales*

Informations relatives aux Parties contractantes désignées/Parties contractantes intéressées

- (81) Parties contractantes intéressées
 - I Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934
 - II Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960
 - III Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999
- (82) Déclarations figurant dans la demande internationale
- (83) Indication de l'existence d'une possibilité de réexamen ou de recours
- (84) État(s) contractant(s) désigné(s) en vertu de conventions régionales

Informations relatives au(x) titulaire(s)

- (85) Résidence habituelle du ou des titulaires
- (86) Nationalité du ou des titulaires
- (87) Domicile du ou des titulaires

Appendice 2, page 2

- (88) État dans lequel le ou les titulaires ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux
- (89) "Partie contractante du déposant"

Note : Les données portant les codes INID (81) à (88) doivent être indiquées au moyen du code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI.

[L'appendice 2 suit]

APPENDICE 2

**SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS DONT A FAIT L'OBJET LA LISTE DES CODES
FIGURANT DANS L'APPENDICE 1**

Code INID	Précédente(s) définition(s) du code	Note(s) précédente(s) correspondante(s)	Date de la suppression ou de la modification	Type de changement
(30)		Notes : ii) Pour les dépôts internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de La Haye, le code à deux lettres "WO" doit être utilisé.	19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	Note ii) modifiée
(45)	Date de publication du dessin ou modèle enregistré, par impression ou par un procédé similaire, ou date de sa mise à la disposition du public par tout autre moyen/date de remise du certificat d'enregistrement	–	29 novembre 1996, par le PCIPI/EXEC à sa dix-neuvième session	Définition du code modifiée
(53)	Identification du ou des dessins ou modèles inclus dans une demande ou un enregistrement multiple qui est ou sont affectés par une transaction déterminée alors que la totalité ne l'est pas		19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	Définition du code modifiée
(59)	–	–	19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	Introduction d'un nouveau code (59) et ajout d'une nouvelle note iii) pour le code (59)
(70)		–	19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	La note i) a été ajoutée et l'ancienne note i) est devenue la note ii)
(72)	Nom du ou des créateurs, s'ils sont connus en tant que tels	–	19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	Définition du code modifiée
(80)	Identification de certaines données relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG à sa quatrième session	Définition du code modifiée

Appendice 2, page 2

	effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d'autres conventions internationales			
(81)	État(s) désigné(s) en vertu de l'Acte de 1960	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG à sa quatrième session	Définition du code modifiée
(81)	Parties contractantes intéressées	–	19 septembre 2024, par le CWS à sa douzième session	Définition du code modifiée
(82)	État(s) intéressé(s) en vertu de l'Acte de 1934	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG à sa quatrième session	Définition du code modifiée
(87)	Domicile ou siège du ou des titulaires	–	30 janvier 2004, par le SCIT/SDWG à sa quatrième session	Définition du code modifiée (version anglaise)

[Fin de l'appendice 2 et de la norme]